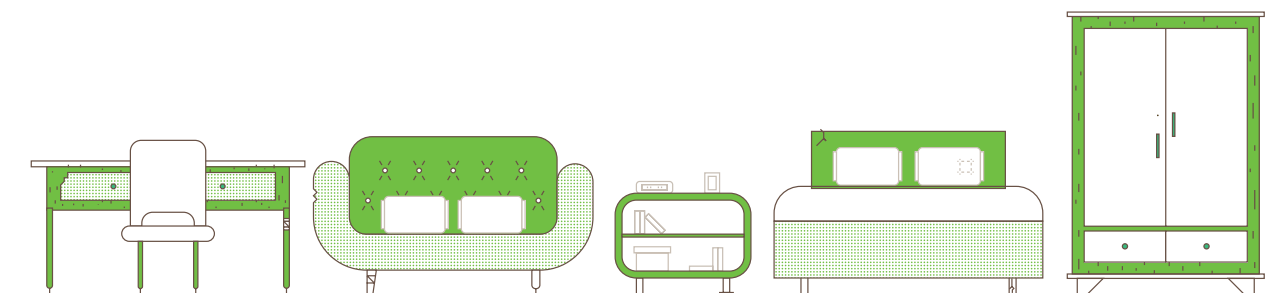


SEPT
2015

MODE D'EMPLOI À DESTINATION DES ENTREPRISES

**Codes produit
et barèmes des
éco-participations**



écomobilier

0811 69 68 70 | eco-mobilier.fr



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	03
A. QUELQUES NOTIONS DE BASE... ..	04
B. L'ADHÉSION AUPRÈS D'ÉCO-MOBILIER	07
C. LA CODIFICATION DES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT	08
ET L'AFFECTATION DE L'ÉCO-PARTICIPATION À CHAQUE ÉLÉMENT	
D. LA DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT MIS EN MARCHÉ.....	10
E. LE TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DE L'ÉCO-PARTICIPATION.....	11
F. LA MISE EN PLACE DANS LES DROM-COM.....	11
ANNEXE 1 : Le périmètre réglementaire des produits.....	12
ANNEXE 2 : La mise en marché.....	13

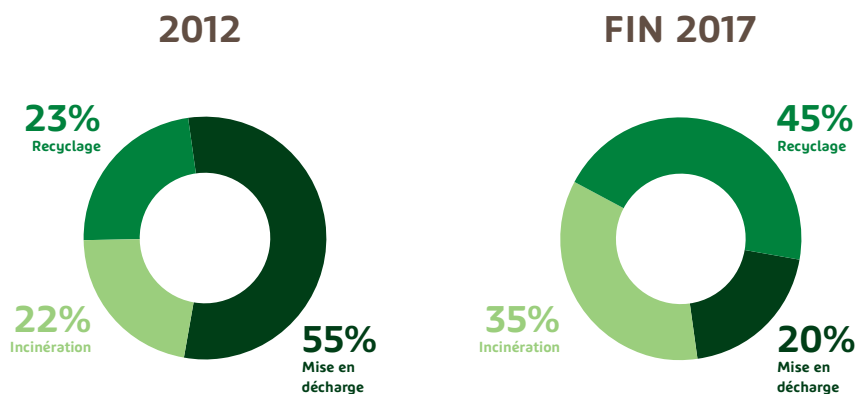


PRÉAMBULE

Sous l'impulsion de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la **filière de collecte, de tri et de recyclage** des déchets d'ameublement a démarré en France le 1^{er} janvier 2013. Sans équivalent au niveau européen, la vocation de la filière est de progresser en matière de collecte et de recyclage et réutilisation du mobilier, de donner la responsabilité de la gestion des déchets d'ameublement aux entreprises concernées, fabricants et distributeurs, afin qu'elles **intègrent dans les phases de conception et de fabrication l'impact écologique de la fin de vie des produits qu'elles mettent sur le marché.**

Éco-mobilier est l'éco-organisme, à **but non lucratif**, créé par des fabricants et distributeurs de mobilier et agréé par le ministère de l'Écologie pour prendre en charge ces missions.

Dans un contexte où avant 2013 près d'un million de tonnes de déchets de mobilier était enfoui en décharge en France, le double objectif fixé par les pouvoirs publics aux fabricants et distributeurs, et donc à Éco-mobilier, est ambitieux : détourner ces déchets de la décharge en augmentant la part orientée vers la réutilisation et le recyclage, et atteindre l'objectif de 80% de valorisation fin 2017.



Pour **financer cette transition écologique**, une éco-participation obligatoire a été mise en place au 1^{er} mai 2013. Comme le ministère l'a rappelé dans une note d'information à l'attention des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement, concernant leur obligation d'adhérer aux éco-organismes agréés pour la gestion des déchets issus de leurs produits, ces metteurs en marché seront redevables du paiement aux éco-organismes des éco-participations correspondant aux éléments d'ameublement facturés depuis le 1^{er} mai 2013.

C'est pourquoi les entreprises doivent afficher et facturer, en sus du prix du produit vendu, le montant de l'éco-participation par produit que devra payer le consommateur pour financer la filière. Ce montant sera reversé à l'identique à Éco-mobilier pour financer la mise en place du recyclage du mobilier en France.

L'objet de ce document est une synthèse des modalités de mise en place de cette réglementation dans votre entreprise.

QUELQUES NOTIONS DE BASE...

> QUEL EST LE PÉRIMÈTRE D'AGRÈMENT D'ÉCO-MOBILIER?

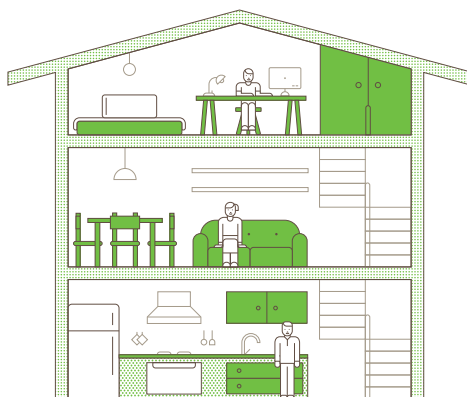
Éco-mobilier est l'éco-organisme de :

- Tous les produits literie, qu'ils soient destinés aux particuliers ou aux professionnels
- Le mobilier et les sièges ménagers ou mixtes.

> QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNÉS?

Ce sont les meubles et éléments d'ameublement qui offrent une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail et qui entrent dans l'une des 10 catégories définies par l'article R543-240 du Code de l'Environnement (disponible sur eco-mobilier.fr). Éco-mobilier est agréé pour le périmètre des éléments d'ameublement des ménages et pour l'ensemble de la literie.

Une liste de produits exclus de la réglementation, préparée avec le Ministère de l'écologie, est disponible sur eco-mobilier.fr. Tout produit non exclus sera présumé inclus.



> COMMENT FAIRE LORSQUE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE EST MIXTE?

Pour les éléments d'ameublement mis en marché ayant un usage mixte, à la fois pour les ménages et les professionnels, il est proposé à chaque entreprise de déterminer son activité principale pour déterminer l'organisme auquel elle doit adhérer.

La règle est la suivante:

Dès lors qu'une entreprise réalise **20% ou plus** de son chiffre d'affaires hors taxes annuel dans des **circuits ménagers ou professionnels**, elle adhère à **Éco-mobilier**.

- Dès lors qu'une entreprise réalise **moins de 20%** de son chiffre d'affaires hors taxes annuel dans des **circuits ménagers ou professionnels**, elle adhère à **l'éco-organisme pour les DEA professionnels**.
- Le pourcentage du chiffre d'affaires est à calculer sur la base des ventes d'éléments d'ameublement à destination des ménages ou professionnels, dans les circuits de distribution présentant les caractéristiques suivantes:
- Circuits accessibles aux ménages (réseaux de points de vente ouverts à tous, distribution par internet...) et aux professionnels notamment les TPE ou PME, qui sont de «petits utilisateurs professionnels» ou concernant du mobilier pour des activités résidentielles hors foyers (hôtellerie, restauration...).
- Ce sont également les circuits de distribution qui sont ouverts à des professionnels (artisans, agences...) qui eux-mêmes revendent ou installent une partie des éléments d'ameublement à destination des ménages (grossistes, cash and carry...).

> CERTAINS ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT FONCTIONNENT AVEC DE L'ÉLECTRICITÉ, VOIRE SONT VENDUS AVEC UN ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE : SONT-ILS ÉGALEMENT CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LE MOBILIER ?

Comme précisé au chapitre IV de l'annexe « précisions sur le champ d'application de la réglementation relative à la filière de « responsabilité élargie du producteur » des déchets d'éléments d'ameublement » disponible sur le site eco-mobilier.fr, il est stipulé que :

« Les éléments d'ameublement relevant de l'une des catégories et sous-catégories listées à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques à une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu sont exclus du champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (*relative aux déchets d'éléments d'ameublement*).

Les équipements électriques électroniques spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un élément d'ameublement relevant de l'article R. 543-240 du Code de l'environnement, et ne pouvant remplir leurs fonctions que s'ils font partie de ces éléments d'ameublement, sont exclus du champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (*relative aux équipements électriques et électroniques*) et les éléments d'ameublement, incluant les équipements électriques électroniques intégrés, sont inclus dans le champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (*relative aux déchets d'éléments d'ameublement*).

Les équipements électriques électroniques intégrés dans un élément d'ameublement relevant de l'article R. 543-240 du code de l'environnement, qui ne sont pas spécifiquement conçus pour s'y intégrer ou qui peuvent remplir leurs fonctions même s'ils ne font pas partie de ces éléments d'ameublement, sont inclus dans le champ d'application de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (*relative aux équipements électriques et électroniques*) et exclus du champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (*relative aux déchets d'éléments d'ameublement*).

Les éléments d'ameublement dans lesquels ils sont intégrés sont quant à eux inclus dans le champ d'application de la section 15 du chapitre III du titre IV du livre V du Code de l'environnement (*relative aux déchets d'éléments d'ameublement*). Dans ce cas, si au moment de la mise au rebut des éléments d'ameublement, les équipements électriques électroniques y sont encore intégrés, il appartiendra à l'éco organisme agréé ou au système individuel approuvé concerné de la filière des déchets d'éléments d'ameublement de remettre lesdits équipements électriques et électroniques aux éco organismes agréés et aux systèmes individuels approuvés ou attestés concernés de la filière des déchets d'équipements électriques électroniques, qui sont tenus de les reprendre. »

> SUIS-JE METTEUR EN MARCHÉ AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION ?

Vous êtes metteur en marché dans trois cas :

- 1 Si vous êtes fabricant français, pour les produits mis en marché en France,
- 2 Si vous êtes importateur de meubles en France, quelle que soit la provenance (Union européenne et hors Union européenne),
- 3 Si vous êtes distributeur de produits cédés sous votre marque, dont l'apposition résulte d'un document contractuel. Ce cas – appelé couramment « marque distributeur » - est une exception à la règle pour les fabricants français et doit s'entendre de façon restrictive. Ainsi, la notion d'exclusivité commerciale sur des éléments d'ameublement, dont la propriété intellectuelle demeure celle du fabricant, ne saurait constituer une marque distributeur.

Principe : Tout contrat de vente proposé, conclu ou exécuté sur le territoire français constitue une mise en marché en France. Tout contrat proposé, conclu ou exécuté, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire établi en France ou dans un autre Etat membre de l'UE, en direction d'un acheteur résidant en France constitue une mise en marché en France au sens de la réglementation. Ainsi dans le cas de la vente à distance et de la vente transfrontalière, les règles d'affichage et de facturation s'imposent aux vendeurs, même basés à l'étranger, si la mise en marché physique a lieu en France et s'adresse à un consommateur ou utilisateur final en France. Ils doivent donc adhérer, facturer et reverser l'éco-participation à Éco-mobilier, au même titre que les metteurs en marché nationaux.

> QUE DOIT FAIRE UN METTEUR EN MARCHÉ?

Pour se mettre en conformité avec la réglementation, un metteur en marché doit:

- Adhérer en ligne à Éco-mobilier sur <https://extranet-mm.eco-mobilier.fr>
- Afficher et facturer l'éco-participation depuis le **1^{er} mai 2013**
- Déclarer à Éco-mobilier les quantités d'éléments d'ameublement mises en marché, chaque trimestre ou année, sur la période écoulée

> QUE DOIT FAIRE UN DISTRIBUTEUR / VENDEUR QUI N'EST PAS METTEUR EN MARCHÉ POUR TOUT OU PARTIE DES PRODUITS QU'IL VEND AU CONSOMMATEUR FINAL?

Un distributeur peut être le premier metteur en marché pour certains produits (en tant qu'importateur ou revendeur sous sa marque) mais pas pour d'autres (les produits qui ne sont pas à sa marque et qu'il achète à un fabricant français ou à un importateur).

Pour les produits pour lesquels le distributeur est metteur en marché le distributeur doit reverser à Éco-mobilier les éco-participations pour les produits correspondants.

Pour l'ensemble des produits vendus au consommateur final, y compris ceux pour lesquels il n'est pas le premier metteur en marché, le distributeur doit afficher et appliquer l'éco-participation pour chaque élément d'ameublement vendu.

L'ADHÉSION AUPRÈS D'ÉCO-MOBILIER

> QUI DOIT ADHÉRER?

Toutes les structures qui sont metteurs en marché d'éléments d'ameublement relevant du périmètre rappelé dans le paragraphe A doivent adhérer à Éco-mobilier.

La structure qui adhère est l'entité juridique qui est effectivement metteur en marché: ex: une centrale dans la grande distribution, une structure propriétaire de plusieurs points de vente... Pour un réseau de distribution ou lorsqu'une même entité juridique couvre plusieurs points de vente, il n'est pas nécessaire que tous les points de vente adhèrent, sauf s'ils sont tous metteurs en marché.

Enfin, même si vous n'êtes pas metteur en marché, vous pouvez créer un compte sur le site internet d'Éco-mobilier, pour recevoir les éléments de communication, être informé de l'évolution des barèmes et bénéficier de la collecte du mobilier usagé.

> COMMENT ADHÉRER?

Il faut vous rendre à l'adresse suivante: <https://extranet-mm.eco-mobilier.fr>

Vous serez ensuite guidé dans votre démarche d'adhésion.

Cette adhésion se déroule en deux étapes:

- 1 vous créez votre compte Éco-mobilier, grâce auquel vous obtenez un identifiant et un mot de passe pour accéder à votre espace sécurisé,
- 2 une fois le compte créé, vous pouvez finaliser la signature du contrat, celle-ci se déroulant par voie électronique sur le site.

Pour préparer votre adhésion, il faut que vous vous munissiez des éléments suivants:

- la dénomination sociale, le statut juridique, le capital social et le numéro de siret de l'entité,
- les coordonnées du représentant légal, habilité à signer, les coordonnées des contacts utiles de l'entreprise, qui seront notamment en charge des déclarations, du contrôle des factures et du paiement à Éco-mobilier.

> QUAND ADHÉRER?

Quelle que soit votre date d'adhésion, vous êtes redevable de l'éco-participation auprès d'Éco-mobilier pour les produits mis sur le marché depuis le 1^{er} mai 2013, si vous exercez votre activité depuis cette date.

En cas d'adhésion tardive, Éco-mobilier vous demandera de procéder au versement rétroactif des éco-participations dues pour les produits vendus aux clients depuis le 1^{er} mai 2013 ou depuis votre date de démarrage d'activité, en tant que metteur en marché.

> QUELS CONTRÔLES?

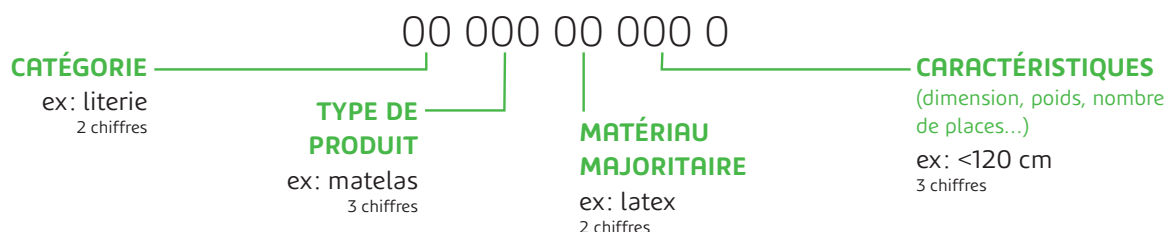
Des contrôles et des sanctions sont prévus par la loi, dès le démarrage de la filière, pour les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations.

Par ailleurs, en cas de problèmes dans les déclarations au paiement de l'éco-participation, en retard ou erronées, des pénalités sont également prévues dans le contrat.

LA CODIFICATION DES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT ET L'AFFECTATION DE L'ÉCO-PARTICIPATION À CHAQUE ÉLÉMENT

> QUELLE EST LA RÈGLE DE CODIFICATION DES PRODUITS?

Le code produit, à 11 chiffres, est une nomenclature créée par Éco-mobilier pour classer les éléments d'ameublement en fonction de leurs caractéristiques : celles demandées réglementairement pour l'ADEME, et celles nécessaires à la facturation des éco-participations. Ainsi ce code produit à 11 chiffres est composé de la façon suivante :



Description du code produit à 11 chiffres

- un sous-code Catégorie (deux positions), qui correspond à celles listées dans le décret du 6 janvier 2012,
- un sous-code Type de produit (trois positions), en fonction de la catégorie,
- un sous-code Matériau majoritaire du produit 1 (deux positions), sélectionné en fonction du Type de produit,
- un sous-code Caractéristique (trois positions), qui correspond soit à la dimension (literie), soit au poids (meuble), soit au nombre de places (sièges),
- un sous-code Éco-conception, (une position), fixé par défaut à 0

Ces différents sous-codes ainsi qu'un simulateur de codes produits sont **disponibles dans le fichier intitulé Générateur des codes produits et éco-participations**, disponible sur eco-mobilier.fr.

À chaque code produit correspond un code éco-participation, à trois chiffres, auquel correspond un montant d'éco-participation, pour l'affichage et la facturation de l'éco-participation.

Éco-mobilier fournit ces tables aux entreprises et aux éditeurs de logiciels pour permettre la codification des éléments d'ameublement.

Les codes éco-participation peuvent être notamment utiles pour l'envoi des informations des fabricants aux distributeurs pour chaque article vendu.

NB : certaines entreprises, les fabricants notamment, ont dans leurs systèmes d'information le code douanier (qui n'est pas obligatoire dans les déclarations). C'est pourquoi la correspondance Code produit / Code douanier est fournie, à titre d'aide éventuelle à la mise en place des codes produit dans leurs systèmes d'information.

Lors des futures mises à jour du barème des éco-participations, Éco-mobilier enverra aux entreprises avec un délai de prévenance défini contractuellement à 6 mois :

- Une table mise à jour de codes éco-participation
- Une table mise à jour de correspondance codes produit / codes éco-participation

> QUEL EST LE MONTANT DE L'ÉCO-PARTICIPATION ?

L'éco-participation est définie dans le Barème national révisé chaque année.

Il fait la distinction entre les sièges, la literie, et les meubles. Il est en euros par élément vendu séparément. L'éco-participation est soumise à TVA, au taux applicable au produit (TVA à taux réduit ou à taux normal, en fonction des situations, taux spécifiques dans les différents cas territoriaux...). Tous les documents relatifs au barème se trouvent sur le site eco-mobilier.fr.

Remarque:

La règle d'arrondi du barème sur deux décimales est la suivante: lorsque la troisième décimale est supérieure ou égale 5, l'arrondi de la deuxième décimale se fait à la valeur supérieure. Si cette troisième décimale est strictement inférieure à 5, la deuxième décimale reste identique.

Jusqu'en 2014, pour les meubles (hors sièges et literie) pour lesquels le montant de l'éco-participation ne pouvait être obtenu selon le barème au poids, en l'absence d'information sur le poids réel, Éco-mobilier proposait une liste d'éco-participations forfaitaires pour une série d'éléments d'ameublement afin de définir le montant de l'éco-participation à facturer. A partir de 2015, vous pouvez vous référer au barème à la dimension.

	LITERIE	
	120x200 CM	140x200 CM
SIÈGES & LITTRES	1,00 €	2,00 €
SOMMERS & LITTRES	3,00 €	4,00 €
SOMMERS TYPÉ POUX	4,00 €	5,00 €
SOMMERS EN CROQUANTS MÉCANIQUES ÉLECTRIQUES	4,00 €	5,00 €
SOMMERS PÉDAL, SOMMERS À TENSION, SOMMERS PÉDAL/ET DE CAMP*	4,00 €	5,00 €
SOMMERS PÉDAL, Y COMPRIS MÉCANIQUES POUX	4,00 €	5,00 €
REPOS-SESIÈGES: SÉRIÉES EN TISSU (NE PASÊTRE LES SÉRIES À BOUTE-ROULEAU)	4,00 €	5,00 €
MATERIALS DE COUSSURES COMPLÈTES		6,00 €
PROTEGE DE LIT (ET DE 2)		6,00 €
LIT (ET 2)	6,00 €	8,00 €

> COMMENT L'ÉCO-PARTICIPATION EST-ELLE CALCULÉE ?

Le calcul de l'éco-participation, dans le cadre du barème, se fait de la façon suivante:

- ➊ Pour **chaque élément d'ameublement vendu séparément**, l'obligation est de calculer et d'afficher une éco-participation par élément.
- ➋ Pour la vente d'un **ensemble d'éléments juxtaposables ou « séparables »**, et dès lors que chaque élément est vendable séparément (=séparable), l'obligation est également de calculer et d'afficher une éco-participation par élément.
- ➌ Enfin, pour la vente d'un **ensemble d'éléments composables et dès lors que chaque élément d'ameublement n'est pas vendable séparément (=non séparable commercialement)**, l'obligation est de calculer l'éco-participation de l'ensemble ou de la composition, en faisant la somme des éco-participations mobilier par élément.

> COMMENT TRAITER L'EXPORT ?

Les éléments d'ameublement exportés sont facturés hors éco-participation. L'éco-participation n'est pas due à Éco-mobilier pour ces produits.

Dans le cas d'éléments d'ameublement acquis en France avec éco-participation et réexportés, Éco-mobilier prévoit un remboursement des montants de contribution correspondants auprès des exportateurs, sous réserve de la présentation des justificatifs adéquats de la part des entreprises concernées.

> LE SAV EST-IL CONCERNÉ PAR L'ÉCO-PARTICIPATION ?

Dans le cas où un élément d'ameublement fait l'objet d'un retour et d'un remplacement par un élément d'ameublement équivalent, si ce nouvel élément fait l'objet d'une facturation, celle-ci doit inclure l'éco-participation. Si une pièce complémentaire est envoyée en SAV, sans facture, elle n'est pas soumise à éco-participation.

LA DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT MIS EN MARCHÉ

> POURQUOI? À QUOI ÇA SERT?

Les metteurs en marché doivent déclarer à Éco-mobilier, par code produit, le nombre d'unités mises en marché au cours de la période, afin qu'Éco-mobilier puisse facturer l'éco-participation qu'ils doivent.

Les metteurs en marché qui disposent de l'information pourront également déclarer les tonnages d'éléments d'ameublement qu'ils mettent en marché.

Éco-mobilier transmet ces déclarations à l'Agence de l'environnement (ADEME) qui effectue un suivi de la filière des déchets d'éléments d'ameublement, dans le cadre du registre national des producteurs qui a été mis en place depuis 2014.

> QUAND DÉCLARER?

Le principe de déclaration repose sur une périodicité trimestrielle. Ces déclarations se font sur la base des mises en marché réelles, au cours du trimestre échu.

Ainsi, la déclaration aura lieu au plus tard 30 jours après la fin de la période pour laquelle une déclaration est ouverte. La facturation aura lieu le jour suivant la fin de la période de déclaration. Le paiement se fera sous 15 jours.



- Par dérogation, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de mise en marché annuelle (vente) inférieur à 300 K€ HT, la déclaration et la facturation sont **annuelles**, suivant une option choisie par le déclarant: soit sur une base des quantités réelles d'éléments d'ameublement mis en marché ou soit sur une base forfaitaire, au taux de 1 % HT du CA HT, (avec, dans ce dernier cas, un forfait minimum de 300 € HT). La période de déclaration / facturation /paiement a lieu de janvier à mi-février de chaque année, pour les montants dus au titre de l'année précédente.

> COMMENT DÉCLARER?

Les metteurs en marché ont deux possibilités pour déclarer leurs mises en marché:

- Soit par une saisie ligne à ligne dans leur espace sécurisé, sur l'extranet d'Éco-mobilier,
- Soit par chargement d'un fichier csv dans l'espace sécurisé de l'extranet.

CODE PRODUIT	Nombre d'unités mises sur le marché dans la période écoulée	Poids total (tonnes) mis sur le marché dans la période écoulée
0000000000		
0000000000		

La procédure est entièrement décrite dans un document intitulé « Importer sa déclaration de mise en marché » et disponible sur eco-mobilier.fr.

LE TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DE L'ÉCO-PARTICIPATION

> L'ÉCO-PARTICIPATION RENTRE-T-ELLE DANS LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE?

L'éco-participation est un élément constitutif du prix du produit. Ce n'est ni une taxe, ni une redevance. Elle constitue un élément du prix du produit et correspond au coût supporté pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Par conséquent, elle rentre dans le chiffre d'affaires de l'entreprise.

> COMMENT COMPTABILISER L'ÉCO-PARTICIPATION?

Pour le metteur en marché, elle est un élément du prix de vente. Elle est donc comptabilisée en chiffre d'affaires, au même titre que l'élément d'ameublement. Elle peut être comptabilisée dans un sous-compte spécifique des ventes. Le paiement de cette contribution à Éco-mobilier constitue une charge, à comptabiliser au compte 611 « sous-traitance générale » (recommandation du CNC de janvier 2007, concernant l'éco-participation pour les Déchets Électriques et Électroniques).

Dans le cadre de l'obligation de répercussion à l'identique, l'éco-participation est facturée séparément à toutes les étapes de la chaîne commerciale. Le distributeur à qui elle est facturée par un fournisseur l'intègre comme un élément du coût d'acquisition du produit. Elle peut être comptabilisée dans un sous-compte spécifique des achats. Dans le cadre de la facturation du distributeur au client final, elle constitue un élément du prix de vente à comptabiliser en chiffre d'affaires ou dans un sous-compte spécifique des ventes.

> L'ÉCO-PARTICIPATION RENTRE-T-ELLE DANS L'ASSIETTE DES IMPÔTS ET TAXES ASSISES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES?

L'éco-participation rentre dans l'assiette du chiffre d'affaires de l'entreprise. À ce titre, les impôts et taxes dont l'assiette est le chiffre d'affaires de l'entreprise sont dues sur la valeur de l'éco-participation.

Pour ce qui concerne les taxes parafiscales, si elles s'appliquent sur le chiffre d'affaires de l'entreprise, elles prennent en compte l'éco-participation, qui est donc assujettie à ces taxes. Compte tenu des règles spécifiques qui régissent ces taxes, il est conseillé aux entreprises concernées de prendre contact avec les collecteurs pour leur demander conseil sur la bonne application.

LA MISE EN PLACE DANS LES DROM-COM

> À QUELLE DATE LA FILIÈRE SE MET-ELLE EN PLACE DANS LES DROM ET LES COM?

La filière s'est mise en place dans l'ensemble des départements, régions et communautés d'outre-mer à la même date qu'en France métropolitaine, à savoir le 1^{er} mai 2013.

> QUI EST METTEUR EN MARCHÉ?

Les fabricants français ou les importateurs, présents en métropole, et qui vendent leurs produits à des distributeurs installés outre-mer sont considérés comme les metteurs en marché et doivent donc appliquer l'éco-participation sur les produits destinés à l'outre-mer.

Les fabricants implantés dans les DROM et les COM sont également metteurs sur le marché pour les éléments d'ameublement vendus outre-mer et en métropole.

Les importateurs, basés dans les DROM et les COM, qui mettent sur le marché des éléments d'ameublement achetés en dehors du territoire métropolitain ou ultra-marin sont metteurs en marché.

> QUEL EST LE BARÈME APPLICABLE?

Le barème présenté plus haut est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les DROM et les COM. La liste des éco-participations forfaitaires est également applicable, suivant les mêmes modalités.

ANNEXE 1 : LE PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTAIRE DES PRODUITS

L'article R 543-240 du Code de l'environnement précise les éléments d'ameublement concernés par la filière.

Ces éléments d'ameublement doivent relever d'au moins une des catégories suivantes:

- 1 Meubles de salon/séjour/salle à manger ;
- 2 Meubles d'appoint ;
- 3 Meubles de chambres à coucher ;
- 4 Literie ;
- 5 Meubles de bureau ;
- 6 Meubles de cuisine ;
- 7 Meubles de salle de bains ;
- 8 Meubles de jardin ;
- 9 Sièges ;
- 10 Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Les produits rentrant dans l'une de ces 10 catégories et correspondant à la définition ci-dessus sont présumés être soumis à la réglementation. Une liste de produits inclus à jour se trouve sur eco-mobilier.fr.

ANNEXE 2 : LA MISE EN MARCHÉ

Le décret introduit la notion de territoire national: l'obligation concerne toute personne qui met « pour la première fois sur le marché national des éléments d'ameublement soit destinés à être cédés à titre onéreux ou gratuit à l'utilisateur final, quelle que soit la technique de cession, soit utilisés directement sur le territoire national » (Art. 543-242).

Les metteurs sur le marché frontaliers ou pratiquant la vente à distance sont ainsi également concernés.

SCHÉMA 1

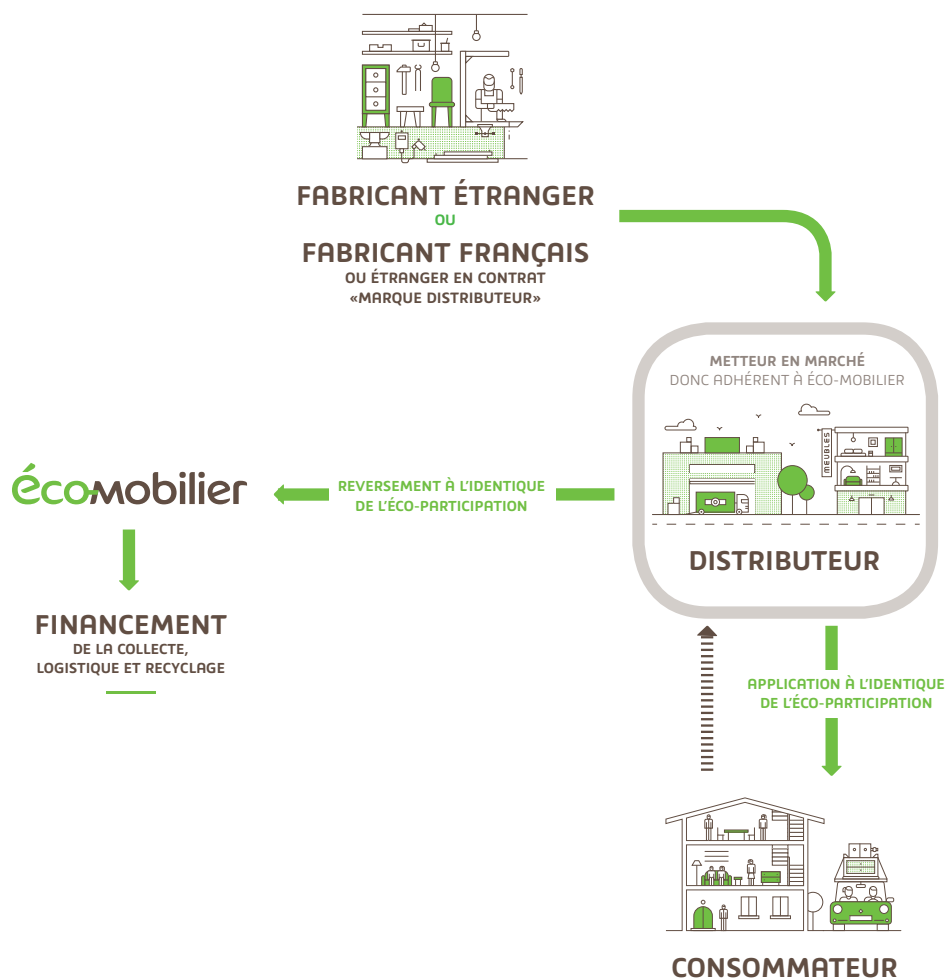
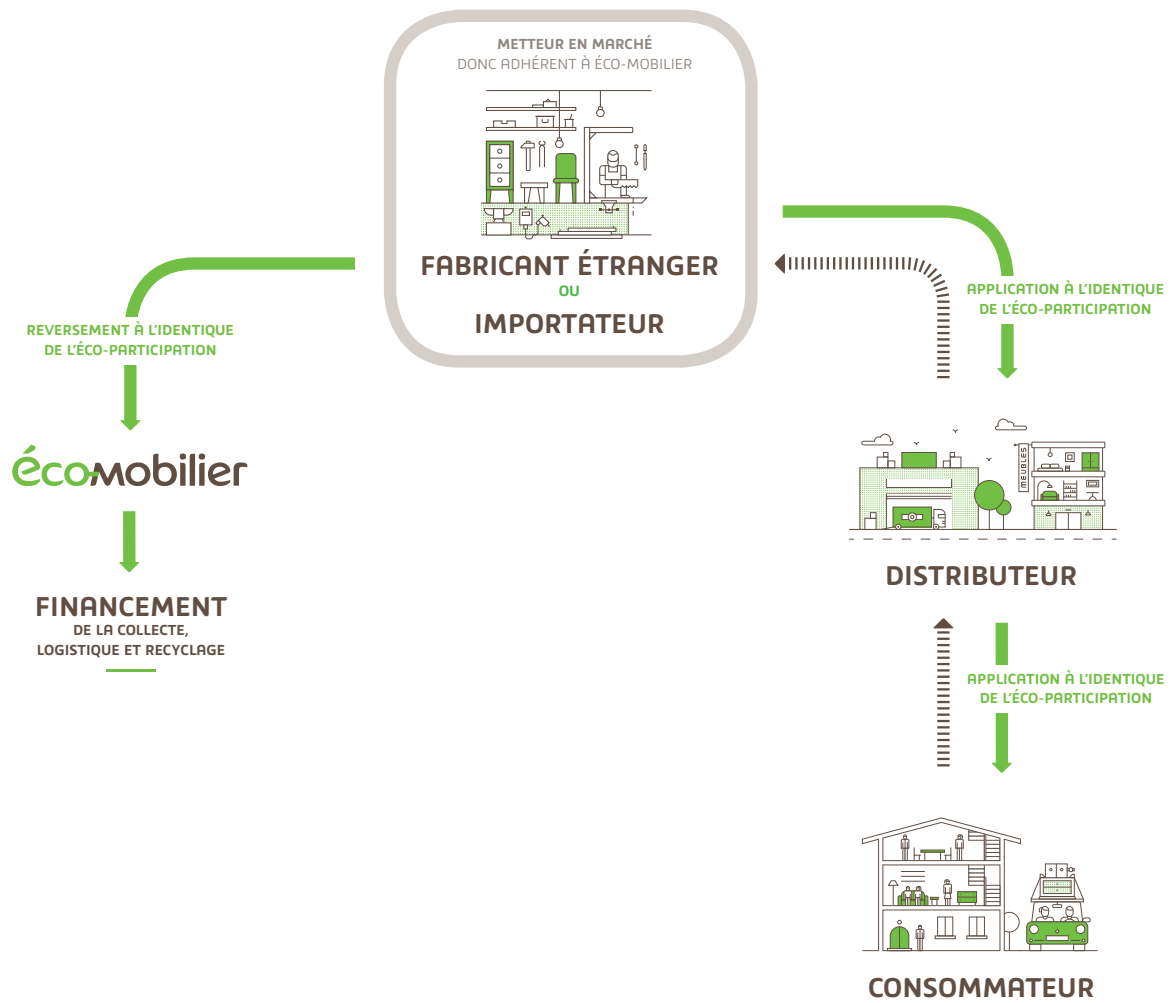


SCHÉMA 2



écomobilier****
COLLECTER · TRIER · RECYCLER

0811 69 68 70 | eco-mobilier.fr